

DOUZIEME
NUMERO DE LA
REVUE AFRICAINE
DES LETTRES, DES
SCIENCES



KURUKAN FUGA
VOL : 3-N°12
DECEMBRE 2024

KURUKAN FUGA

La Revue Africaine des Lettres, des Sciences Humaines et Sociales



ISSN : 1987-1465

Website : <http://revue-kurukanfuga.net>

E-mail : revuekurukanfuga2021@gmail.com

VOL : 3-N°12 DECEMBRE 2024

Bamako, Décembre 2024

KURUKAN FUGA

La Revue Africaine des Lettres, des Sciences Humaines et Sociales

ISSN : 1987-1465

E-mail : revuekurukanfuga2021@gmail.com

Website : <http://revue-kurukanfuga.net>

Links of indexation of African Journal Kurukan Fuga

COPERNICUS	MIR@BEL	CROSSREF	SUDOC	ASCI	ZENODO
					
https://journals.indexpublish.com/search/details?id=129385&lang=ru	https://reseau.mirabel.info/revue/19507/Kurukan-Fuga	https://search.crossref.org/search/works?q=kurukan+fuga&from_ui=yes	https://www.sudoc.abes.fr/cbs/xslt/DB=2.1/SET=4/TTL=1/SHW?FRST=5	https://asci.database.com/master/journalist.php?v=16126	https://zenodo.org/communities/rkf/records?q=&l=list&p=1&s=10&sort=newest

Directeur de Publication

- Prof. MINKAILOU Mohamed (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)

Rédacteur en Chef

- Prof. COULIBALY Aboubacar Sidiki (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*) -

Rédacteur en Chef Adjoint

- SANGHO Ousmane, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)

Comité de Rédaction et de Lecture

- SILUE Lèfara, **Maitre de Conférences**, (Félix Houphouët-Boigny Université, Côte d'Ivoire)
- KEITA Fatoumata, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- KONE N'Bégué, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- DIA Mamadou, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- DICKO Bréma Ely, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- TANDJIGORA Fodié, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)

- TOURE Boureima, **Maitre de Conférences** (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)
- CAMARA Ichaka, **Maitre de Conférences** (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)
- OUOLOGUEM Belco, **Maitre de Conférences** (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako)
- MAIGA Abida Aboubacrine, **Maitre-Assistant** (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)
- DIALLO Issa, **Maitre de Conférences** (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)
- KONE André, **Maitre de Conférences** (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)
- DIARRA Modibo, **Maitre de Conférences** (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)
- MAIGA Aboubacar, **Maitre de Conférences** (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)
- DEMBELE Afou, **Maitre de Conférences** (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)
- Prof. BARAZI Ismaila Zangou (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)
- Prof. N'GUESSAN Kouadio Germain (Université Félix Houphouët Boigny)
- Prof. GUEYE Mamadou (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako)
- Prof. TRAORE Samba (Université Gaston Berger de Saint Louis)
- Prof. DEMBELE Mamadou Lamine (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)
- Prof. CAMARA Bakary, (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)
- SAMAKE Ahmed, Maitre-Assistant (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)
- BALLO Abdou, **Maitre de Conférences** (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)
- Prof. FANE Siaka (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)
- DIAWARA Hamidou, **Maitre de Conférences** (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)
- TRAORE Hamadoun, **Maitre-de Conférences** (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)
- BORE El Hadji Ousmane **Maitre de Conférences** (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)

- KEITA Issa Makan, **Maitre-de Conférences** (*Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali*)
- KODIO Aldiouma, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- Dr SAMAKE Adama (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- Dr ANATE Germaine Kouméalo, CEROCE, Lomé, Togo
- Dr Fernand NOUWLIGBETO, Université d'Abomey-Calavi, Bénin
- Dr GBAGUIDI Célestin, Université d'Abomey-Calavi, Bénin
- Dr NONOA Koku Gnatola, Université du Luxembourg
- Dr SORO, Ngolo Aboudou, Université Alassane Ouattara, Bouaké
- Dr Yacine Badian Kouyaté, Stanford University, USA
- Dr TAMARI Tal, IMAF Instituts des Mondes Africains.

Comité Scientifique

- Prof. AZASU Kwakuvi (*University of Education Winneba, Ghana*)
- Prof. ADEDUN Emmanuel (*University of Lagos, Nigeria*)
- Prof. SAMAKE Macki, (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- Prof. DIALLO Samba (*Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali*)
- Prof. TRAORE Idrissa Soïba, (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- Prof. J.Y. Sekyi Baidoo (*University of Education Winneba, Ghana*)
- Prof. Mawutor Avoke (*University of Education Winneba, Ghana*)
- Prof. COULIBALY Adama (*Université Félix Houphouët Boigny, RCI*)
- Prof. COULIBALY Daouda (*Université Alassane Ouattara, RCI*)
- Prof. LOUMMOU Khadija (*Université Sidi Mohamed Ben Abdallah de Fès, Maroc.*)
- Prof. LOUMMOU Naima (*Université Sidi Mohamed Ben Abdallah de Fès, Maroc.*)
- Prof. SISSOKO Moussa (*Ecole Normale supérieure de Bamako, Mali*)
- Prof. CAMARA Brahim (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- Prof. KAMARA Oumar (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- Prof. DIENG Gorgui (*Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Sénégal*)
- Prof. AROUBOUNA Abdoukadi Idrissa (*Institut Cheick Zayed de Bamako*)
- Prof. John F. Wiredu, University of Ghana, Legon-Accra (Ghana)
- Prof. Akwasi Asabere-Ameyaw, Methodist University College Ghana, Accra
- Prof. Cosmas W.K. Mereku, University of Education, Winneba
- Prof. MEITE Méké, Université Félix Houphouët Boigny

- Prof. KOLAWOLE Raheem, University of Education, Winneba
- Prof. KONE Issiaka, Université Jean Lorougnon Guédé de Daloa
- Prof. ESSIZEWA Essowè Komlan, Université de Lomé, Togo
- Prof. OKRI Pascal Tossou, Université d'Abomey-Calavi, Bénin
- Prof. LEBDAI Benaouda, Le Mans Université, France
- Prof. Mahamadou SIDIBE, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako
- Prof.KAMATE André Banhouman, Université Félix Houphouet Boigny, Abidjan
- Prof.TRAORE Amadou, Université de Segou-Mali
- Prof.BALLO Siaka, (*Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali*)



TABLE OF CONTENTS

Asmao DIALLO,

COOPERATIVE MODELS FOR WOMEN'S EMPOWERMENT: A COMPARATIVE ANALYSIS OF AGRICULTURAL PRACTICES IN JAPAN AND MALI.....pp. 01 – 15

Fatimé ABALI,

« COMMENT CUISINER SON MARI A L'AFRICAINNE DE CALIXTHE BEYALA ET LE VENTRE DE L'ATLANTIQUE DE FATOU DIOME: ENTRE LIBERTE ET INTEGRATION CULTURELLE EN CONTEXTE DISPORIFIQUE. ».....pp. 16 – 27

Koudraogo Aimé RAMDE, Sébastien YOUNGBARE,

L'INFLUENCE DES MECANISMES DE DEFENSE SUR LES TROUBLES DE L'APPRENTISSAGE : ETUDE DE CAS SUR LA DYSLEXIEpp. 28 – 37

Issa OUATTARA,

ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DES SYSTÈMES DE GESTION DES DÉCHETS SOLIDES MÉNAGERS À BAMAKO, DE 1960 À 2022pp. 38 – 50

Mahamadou N. KEITA,

ÉVOLUTION ET TRANSFORMATION DES PRATIQUES SPORTIVES INFORMELLES A BAMAKO : ENTRE HERITAGE CULTUREL ET MODERNITE.....pp. 51 – 63

Youssouf DIAKITÉ, Abdoul Karim CAMARA, Fatoumata Bintou SYLLA,

LA PÉDAGOGIE PAR LES DESSINS ANIMÉS : UNE APPROCHE INNOVANTE POUR FAVORISER L'ENGAGEMENT ET AMÉLIORER LES PERFORMANCES SCOLAIRES pp. 64 – 77

Mohomad Albachar HAROUNA, Mahamoudou Bazzi DIALLO,

LES DROITS POLITIQUES DE L'ASSOCIE EN DROIT DES AFFAIRES OHADA.... pp. 78 – 91

Ousmane DRAMANE,

L'IMPACT DE LA COMMUNICATION NON VERBALE SUR LA COMPREHENSION ET LE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ORALES DANS LES CLASSES DE 10E COMMUNE DES LYCEES A BAMAKOpp. 92 – 102

ASSOUMAN Noëlle Adjoua Larissa Epse KOFFI,

PRODUCTIVITE DES ISOTOPIES DU MALAISE PAR LA DYNAMIQUE DU LANGAGE FIGURE DANS L'UNIVERS POETIQUE DE JEAN-BAPTISTE TATI LOUTARD....pp. 103 – 117

Malick NDOYE, Sana BALDÉ,

LES RAPPORTS ENTRE LES ATTALIDES DE PERGAME ET PRUSIAS II DE BITHYNIE : ALLIANCE, RIVALITE ET CONFLIT (182-149 AVANT J.-C.) pp. 118 – 130

Oumar SIDIBÉ,
ANALYSE DES IMPACTS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE SUR LES RESSOURCES
FORESTIERES DANS LA COMMUNE RURALE DE GUEGNEKA (MALI-REGION DE
DIOÏLA)..... pp. 131 – 145

Guillaume Ballebê TOLOGO,
DE LA POLITIQUE AU POLITIQUE : CONSTRUCTION D'UNE SOCIETE MODERNE
AFRICAINNE A PARTIR DE LA CHARTE DU KURUKAN FUGAN (CHARTRE DU MANDE)
..... pp. 146 – 157

Marcel HEDONOUKOU, Barnabé GBAGO,
L'IFA, UN ÉLÉMENT IMPORTANT DANS LE PROCÈS PÉNAL TRADITIONNEL . pp. 158
– 187

Sylvestre GBAGUIDI, Roch DAVID GNAHOUI,
LE RENFORCEMENT DES COMPETENCES DU TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT...pp.
188 – 206

Fatoumata KEITA, Fatoumata FOFANA, Aly TOUNKARA, Brema Ely DICKO,
ENTRE PLAFOND DE VERRE ET PESANTEURS SOCIALES : CARRIÈRES
ACADÉMIQUES ET STRATÉGIES DE CONCILIATION VIE
PRIVÉE/PROFESSIONNELLE DES FEMMES : L'EXEMPLE DES UNIVERSITÉS
MALIENNES pp. 207 – 226

Kessé COULIBALY, Sory DOUMBIA,
DONALD TRUMP'S RE-ELECTION: A CRITICAL STUDY OF THE UNITED STATES-
AFRICA RELATIONSHIPS..... pp. 227 – 239

M'Baha Moussa SISSOKO,
COMPRENDRE LA CRISE POLITIQUE DANS LE MALI CONTEMPORAIN : ELEMENTS
DE REFLEXION SUR LA TRAJECTOIRE D'UN ETAT EN CONSTRUCTION pp. 240 – 262

Yabile Florence OUATTARA,
ROLES ET CARACTERISTIQUES DES PRODUCTEURS CHAMPIONS AU SEIN D'UN
SYSTEME D'INNOVATION INTEGREE : CAS DU SYSTEME IGNAME AU BURKINA
FASO pp. 263 – 279

Ismaila Z BARAZI,
ABDOULLAHI DAN FODIO 1766-1829 : UN MODÈLE SOUHAITÉ POUR UNE
RÉCONCILIATION NATIONALE AU MALI..... pp. 280 – 288

Abdoulaye Alhousseiny MAIGA,
**LA RÉCONCILIATION ET LA COEXISTENCE PACIFIQUE SELON LE SAVANT
ABDULLAH BÏN BAYYAH..... pp. 289 – 295**

Drissa TRAORE,
**LES MANUSCRITS DE L'INSTITUT DES HAUTES ETUDES ET DE RECHERCHES
ISLAMQUES AHMED BABA DE TOMBOUCTOU ET LEUR ROLE DANS
L'ENRICHISSEMENT DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE..... pp. 296– 306**

Bréhima Salah TRAORE, Seydou LOUA,
**MEDIATION SCOLAIRE AU MALI : SON FOISONNEMENT ET LES QUALITES DU
MEDIATEUR AUX GROUPES SCOLAIRES DE SAME ET SIRACORO-DOUNFING EN
COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO..... pp. 307 – 319**

Hamidou SEYDOU HANAFIOU,
**DE LA NON-NOTATION DES TONS PAR L'ORTHOGRAPHE DU SONAY-ZARMApp.
320 – 332**

Amadou DIARRA, Mohamed YANOUE,
**LE RENVERSEMENT DU REGARD EN MILIEU DE CRISE : LA ROUTE
TRANSSAHARIENNE DANS L'ARCHER BASSARI ET DANS MEURTRE À
TOMBOUCTOU..... pp. 333 – 342**

Dansiné DIARRA,
**CONFLITS ET SANTÉ MATERNELLE : HÉTÉROGÉNÉITÉ SPATIALE ET ACCÈS
AUX ACCOUCHEMENTS ASSISTÉS DANS LE DISTRICT SANITAIRE DE NIONO,
MALI.....pp. 343 – 358**

Siaka KONE,
**ROLES ET DEFIS PHILOSOPHIQUES DE LA RECONSTRUCTION NATIONALE
AU MALI..... pp. 359 – 374**

Siaka GNESSI et Honorine Pegdwendé SAWADOGO,
**LES DÉTERMINANTS DU TRAVAIL DES ENFANTS EN MILIEU URBAIN À BOBO
DIOULASSO (BURKINA FASO).....pp. 375 – 388**

Ousmane NIANG,
**COMPETENCES, ADOPTION ET BESOINS DE FORMATION EN IA DANS LES APPRENTISSAGES
DES ETUDIANTS PROFESSIONNELS EN FORMATION CONTINUE DE L'ECOLE SUPERIEURE
D'ECONOMIE APPLIQUEE..... pp. 389 – 403**



Vol. 3, N°12, pp. 78 – 91, Decembre 2024
Copy©right 2024 / licensed under CC BY 4.0
Author(s) retain the copyright of this article
ISSN : 1987-1465
DOI : <https://doi.org/10.62197/RSDA8411>
Indexation : Copernicus, CrossRef, Mir@bel, Sudoc,
ASCI, Zenodo
Email : RevueKurukanFuga2021@gmail.com
Site : <https://revue-kurukanfuga.net>

*La Revue Africaine des
Lettres, des Sciences
Humaines et Sociales
KURUKAN FUGA*

LES DROITS POLITIQUES DE L'ASSOCIE EN DROIT DES AFFAIRES OHADA

¹Mohomad Albachar HAROUNA, ²Mahamoudou Bazzi DIALLO

¹Enseignant-Chercheur à l'USJPB, Email : mohamedalbacharharouna@yao.fr

²Enseignant-Chercheur à l'USJPB, Email : dial_sam@yahoo.fr

Résumé

La qualité d'associés confère des obligations et des droits aux associés. Au nombre de ses droits figure les droits politiques, objet de la présente réflexion. Il nous semble opportun d'indiquer l'importance desdits droits dans la préservation des intérêts de l'associé au sein de l'institution sociale. La question se pose alors de savoir comment les droits politiques sont appréhendés par la législation en la matière et quelles sont leurs modalités de mise en œuvre? L'objectif de l'analyse consiste à identifier ces droits politiques afin de connaître leur portée vis-à-vis des autres droits. Pour ce faire, les méthodes empirique et théorique serviront d'aboutir à cet objet. Les résultats issus de cette analyse permettront aux futurs associés de pouvoir à une défense accrue de leurs droits dans la structure sociétaire dans la mesure où ces droits assurent la gendarmerie de tous les autres. Nous recommandons au législateur de permettre une mise en œuvre d'un tel droit même à l'associé détenant un pour cent du capital en vue de crédibiliser l'espace des affaires. Il serait logique d'examiner dans une première partie le droit politique attaché à l'information des associés et dans une seconde partie le droit politique tiré du droit de vote de l'associé.

Mots clés : Associé-Droits politiques-Information-OHADA-Vote

Abstract

The status of associate confers obligations and rights to the associates. Among its rights are political rights, the subject of this reflection. It seems appropriate to us to indicate the importance of said rights in preserving the interests of the partner within the social institution. The question then arises as to how political rights are understood by the legislation in this area and what are the methods of implementation? The objective of the analysis is to identify these political rights in order to know their scope in relation to other rights. To do this, empirical and theoretical methods will be used to achieve this object. The results of this analysis will allow future partners to be able to increase the defense of their rights in the corporate structure to the extent that these rights ensure the policing of all others. We recommend that the legislator allow the implementation of such a right even to the partner holding one percent of the capital in order to give credibility to the business space. It would be logical to examine in a first part the political right attached to the information of the partners and in a second part the political right derived from the partner's right to vote.

Key words : Associate-Political rights-Information-OHADA-Vote.

**Cite This Article As : HAROUNA, M.A., DIALLO, M.B. (2024). « LES DROITS POLITIQUES DE L'ASSOCIE EN DROIT DES AFFAIRES OHADA. » *Kurukan Fuga*, 3(12), 78–91.
<https://doi.org/10.62197/RSDA8411>**

Introduction

L'associé est intimement lié à la société commerciale et s'intéresse à son gouvernement. Il est le citoyen voire le propriétaire de la personne morale dénommée « société », c'est pourquoi, il ne peut être indifférent de ce qui s'y passe. Les principes de bonne gouvernance prônent de redonner sa place à l'associé du fait qu'il est l'élément personne physique ou morale à travers lequel la société doit son existence. Dans ce sens, la société « est créée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent, par un contrat, d'affecter à une activité des biens en numéraire ou en nature, ou de l'industrie, dans le but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui peut en résulter... » (Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, 2014, article 4). Cette convention doit obéir aux réglementations relatives au droit commun des contrats. Mais, en raison de son caractère particulier, elle nécessite aussi l'intervention d'éléments originaux également exigés à peine de nullité. Il s'agit des éléments caractéristiques de la société commerciale notamment : l'existence d'associé, la mise en commun des apports, l'*affectio societatis*, la participation aux résultats sociaux. Ces éléments permettent donc de distinguer la société commerciale des autres groupements.

La société émet des titres sociaux en contrepartie des apports faits par les associés. Ils représentent les droits des associés et sont dénommés actions dans les sociétés par actions et parts sociales dans les autres sociétés (Acte uniforme droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, article 51, 2014).

C'est pourquoi, le législateur pour l'Organisation en Afrique du droit des affaires précise que les titres sociaux confèrent à leur titulaire :

Un droit sur les bénéfices réalisés par la société lorsque leur distribution a été décidée ; un droit sur les actifs nets de la société lors de leur répartition, à sa dissolution à ou à l'occasion d'une réduction de son capital ; le cas échéant, l'obligation de contribuer aux pertes sociales dans les conditions prévues pour chaque forme de société ; les droits de participer aux votes des décisions collectives des associés, à moins que le présent Acte uniforme en dispose autrement pour certaines catégories de titres sociaux (AUSC-GIE article 53).

Il résulte de ce texte que la qualité d'associés confère des obligations et des droits. Ces derniers peuvent être regroupés en deux catégories : en premier lieu se trouvent les droits politiques et en second lieu les droits financiers. Les droits pécuniaires ou financiers se traduisent par le droit aux dividendes, le droit aux réserves et au boni de liquidation lors de la dissolution de la société. Cet article traite des droits politiques des associés qui peuvent être définis comme des prérogatives spécifiques conférés aux associés d'une société commerciale. Selon M. Olivier (2012, p.158), « ces droits recouvrent notamment le droit de participer aux assemblées générales, d'une part, et d'y voter, d'autre part ». A côté de ce droit de vote, il faut noter le droit à l'information laquelle peut orienter l'associé à voter dans un sens quelconque. Ces deux droits (vote et information) permettent à l'associé de s'exprimer le fonctionnement et la gestion courante de l'associé. Ils sont intimement liés c'est pourquoi, ils sont généralement exercés collectivement contrairement aux droits financiers qui peuvent faire l'objet d'agissement individuel.

Pour ce faire, il nous faudra adopter une approche analytique et comparative en raison du fait que le recours aux informations et aux données bibliographiques du droit positif français qui dispose de multiples expériences en la matière, a rendu possible à titre de comparaison de mener une analyse sur les droits politiques des associés. Il convient donc de s'interroger sur comment l'Acte uniforme encadre-t-il les droits politiques des associés. La réponse à cette interrogation nous conduira à examiner dans un premier temps le droit politique attaché à l'information (1.) puis dans un second temps le droit politique tiré du droit de vote de l'associé (2.).

1. Le droit politique attaché à l'information des associés

L'information est la clef de voûte pour entreprendre et réussir dans le domaine des affaires. Elle est très importante, utile et même indispensable pour toute structure afin de mener à bien son activité. Toute politique économique ou financière, pour être efficace, doit normalement s'accompagner d'une très bonne politique de communication et prise de décision.

L'information des associés dans la société commerciale être permanente (1.1.). Par ailleurs, dans certaines hypothèses où même l'information qualifiée d'occasionnelle, ne doit être laissée de côté (1.2.).

1.1. L'information permanente des associés

La société étant la cité des associés, il en résulte que tout associé dispose en permanence d'une prérogative d'information (M. Olivier 2016, p.225). Ainsi, pour mieux exprimer leur avis sur les affaires sociales, les associés ont un droit d'information plus renforcé. Ce droit peut s'exercer périodiquement ou en permanence selon le cas et permet aux associés de contrôler la gestion (Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, article 344 et suivant, 2014, P.405). Cette information varie selon qu'il s'agisse des sociétés de personnes (1.1.1.) et des sociétés à risque limité (1.1.2.).

1.1.1. Le droit d'information dans les sociétés de personnes

Dans les sociétés de personnes, les associés disposent d'un droit de contrôle étendu sur l'activité du gérant. C'est le cas par exemple dans la société en nom collectif dans laquelle les associés ont une lourde responsabilité. D'une manière générale, ce dernier a l'obligation de rendre des comptes aux associés chaque fois qu'ils le demandent. Mais, pour ne pas gêner le gérant dans l'exercice de ses fonctions, il peut être convenu dans les statuts que le gérant rendra compte, annuellement, à la clôture de l'exercice (ANOUKAHA, 2010, p.79).

Dans l'optique, de respect de l'intérêt social, tout associé ou actionnaire peut, à toute époque de l'année, consulter au siège de la société tout document relatif à la marche de la société notamment : les comptes annuels des trois derniers exercices ; la liste des administrateurs (ou membre du directoire ou du conseil d'administration) ; les rapports de gestion des organes sociaux ; les procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues dans la même période ; le montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées ; la liste et objet des conventions portant sur des opérations courantes, conclue à des conditions normales (art. 345 AUSCGIE pour la S.N.C et S.A.R.L et 525 et s. pour la S.A) . En tout état de cause, dans ces sociétés, la rétention de l'information par un organe quelconque est constitutive de faute pouvant engager la responsabilité de son auteur.

1.1.2. Le droit d'information dans les sociétés à risque limité

Dans le cadre des sociétés à responsabilité limitée, l'associé non gérant dispose également le droit d'être informé régulièrement sur le fonctionnement général de la société. Ce dernier peut requérir toutes les informations utiles au siège social lorsqu'il en fait la demande. Dans les sociétés de personnes et dans la SARL, l'information des associés est très accrue du fait de la qualité intrinsèque de ces derniers.

Dans les S.A, c'est un droit permanent et renforcé surtout durant la période qui précède la gestion de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires. L'exercice de ce droit est même assuré par un contrôle, celui du commissaire aux comptes (V. art. 525 et s. AUSCGIE). Les assemblées des actionnaires constituent alors l'occasion pour eux, de contrôler la gestion des administrateurs. Car dans lesdites sociétés, les actionnaires ne sont pas toujours attachés à la gestion quotidienne des affaires sociales et sont généralement dispersés.

Tout refus de communication des documents aux actionnaires demandeurs peut engager la responsabilité des dirigeants et expose la personne morale à des dommages et intérêts compensatoires. Aussi, l'associé qui n'aurait pas pu exercer son droit à l'information peut saisir la juridiction compétente, laquelle peut contraindre les dirigeants à le faire (Art. 528 AUSCGIE).

En ce qui concerne les sociétés cotées, l'obligation d'information va au-delà des actionnaires dans la mesure où le public aussi doit être informé car pouvant avoir une influence sur le cours de la bourse (COZIAN, 2009, p.310).

L'intérêt pour les associés d'être informé sur la marche des affaires sociales, n'est pas seulement permanent, elle peut être aussi donnée de façon occasionnelle, aux associés qui en font la demande.

1.2. L'information intermittente des associés

On désigne par information « *occasionnelle ou intermittente ou encore périodique* », celle préalable à la tenue de l'assemblée générale des actionnaires. Cette information peut consister en une consultation de documents physiques ou électroniques au siège social de la société (1.2.1.) ou encore en une réception de ceux-ci (documents) par l'actionnaire (1.2.2.) à son domicile.

1.2.1. La consultation de l'information au siège social

A partir de la date de convocation, tout actionnaire a la liberté de consulter les documents au siège social, en vue de s'informer sur les questions inscrites à l'ordre du jour. L'actionnaire est autorisé à consulter divers documents tels que : les documents sur comptes annuels, les rapports du conseil d'administration et de gestion (Art. 525 AUSCGIE) ... Il peut même prendre une photocopie de tous les documents consultés, à l'exception de l'inventaire. Ce dernier document est tellement riche en renseignements comptables que la société ne souhaite pas voir mis à la disposition d'un concurrent potentiel. On peut ici aisément comprendre que le droit à l'information des actionnaires est limité par la crainte de la concurrence mais aussi par le souci de ne pas dévoiler certaines informations stratégiques.

L'intérêt que les associés peuvent tirer de leur droit à l'information peut, cependant, connaître certaines limites. En effet, tout ce qui est stratégique pour la société et tout ce qui a

tendance à toucher la concurrence ne doivent être divulguées aux actionnaires (COZIAN, 2009, p.311). Une telle divulgation peut exposer la société à ses concurrents.

Les documents ainsi consultés, peuvent être envoyés à l'actionnaire dès qu'il en fait la demande et, si l'ordre du jour à débattre le requiert, les dirigeants les lui communiquent avant qu'il en face la demande.

1.2.2. La réception des documents par les actionnaires

L'actionnaire peut recevoir à domicile divers documents, soit qu'il en ait fait la demande, soit que la société adresse des formules de procuration ou de vote par correspondance, auquel cas cet envoi s'accompagne d'une information adéquate. Parmi les documents qui peuvent être expédiés, nous avons, dans le cas d'une assemblée annuelle, les documents consultables sur place, à l'exception, bien évidemment, de l'inventaire et de la liste des actionnaires, en raison de leur caractère généralement volumineux.

L'information ainsi reçue par l'actionnaire de façon permanente ou occasionnelle, si elle ne le satisfait pas, il est en droit de poser des questions écrites aux dirigeants en rapport avec l'ordre du jour. En vertu de cette prérogative, les associés n'hésitent pas à poser des dizaines de questions dont certaines sont sans rapport avec l'ordre du jour alors que ladite prérogative est destinée à compléter l'information de l'actionnaire en vue de l'assemblée générale. A ce droit, s'ajoute celui de poser des questions orales au cours de l'assemblée. Cette prérogative ne se confond nullement pas avec le droit pour tout associé ou association d'actionnaires de poser par écrit deux (02) fois par an au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation (Art. 525 et s. AUSCGIE).

Encore, faudrait-il qu'il n'abuse de son droit de pouvoir poser des questions par écrit ou oralement c'est-à-dire que dans le cadre de la défense de ses intérêts, il ne doit en aucun cas porter atteinte à l'intérêt social. Les dirigeants doivent impérativement répondre aux questions au cours des débats. Les réponses données devront être mentionnées au procès-verbal de l'assemblée en question.

Le droit à l'information, un intérêt considérable pour la défense des intérêts financiers de l'associé, a pour corollaire l'intérêt qu'il va tirer dans la décision de vote, objet de l'assemblée générale.

2. Le droit politique relatif au droit de vote de l'associé

Les associés expriment leur opinion sur la vie sociale par un vote. Ce droit de vote est une prérogative élémentaire et est d'ordre public pour tout associé détenteur d'une fraction du capital social. Les statuts ne pouvant contrevenir au droit d'expression de l'associé, ni à la règle selon laquelle « *à valeur nominale égale, droit de vote égal* ». C'est dans ce sens que les dispositions de l'article 129 de l'AUSCGIE sont ainsi articulées : « *les droits de vote de chaque associé sont proportionnels à sa participation au capital de la société, à moins qu'il en soit disposé autrement par le présent Acte uniforme* ».

Dans les sociétés commerciales, spécialement les sociétés de capitaux, les décisions collectives sont prises, en principe, à la majorité des voix exprimées. Et, contrairement aux démocraties où chaque citoyen dispose d'une voix égale à celle des autres, c'est une action ou

une part sociale qui est égale à une voix. Le droit de vote de l'associé se calcule alors en fonction du montant de sa participation (son apport) dans le capital social.

Le droit de vote est un des attributs essentiels de l'actionnaire, car dit-on, à capital égal, vote égal. Ce droit est un principe (2.1.) c'est pourquoi l'actionnaire est libre de l'exercer convenablement (2.2.).

2.1. Le principe du droit de vote

Tout actionnaire peut participer aux assemblées générales. Le principe, vaut pour toutes les sociétés puisqu'il est exprimé dans l'article 1844 du code civil Français (Art. 125 de l'AUSCGIE), est d'ordre public (Art. 53 al 4 de l'AUSCGIE). Cela interdit d'ajouter des mentions dans les statuts relatifs à l'interdiction pour les actionnaires de voter à ceux prévues par la loi (COZIAN, 2009, p. 156). L'exercice concret de cette prérogative essentielle de l'associé, est parfois difficile, surtout dans les sociétés par actions cotées en bourse.

Le droit de vote est la latitude pour l'actionnaire de participer librement au vote lors des assemblées générales d'actionnaires. Aucune convention ne peut porter atteinte à cette liberté d'ordre public. Par ce vote l'actionnaire exprime son opinion par rapport au fonctionnement de la société.

2.1.1. Le principe de proportionnalité

Par ailleurs, le droit de vote obéit au principe de proportionnalité, d'où l'idéal républicain qui anime le droit des sociétés. A la liberté de vote, s'ajoute donc l'égalité qui se traduit par une action vaut une voix. Mais pas plus là qu'ailleurs, 'égalité n'est pas toujours absolue. On trouve des exceptions dans les deux sens. Pendant que certaines exceptions limitent le nombre des voix d'un même actionnaire, d'autres, au contraire doublent les voix attachées à une même action. En d'autres termes, les exceptions au principe de l'égalité entre les actionnaires en ce qui concerne le droit de vote réduisent ou augmentent leurs droits de vote selon le cas.

En ce qui concerne la limitation ou réduction des voix, les statuts peuvent limiter le nombre de voix dont peut disposer un même actionnaire (Art. L.225-125 de C. Com Fr). Cette clause de limitation de voix peut être caduque dès lors qu'un actionnaire franchit le seuil des deux tiers (2/3) du capital social (Art. L.225-125 al. 2 de C. Com Fr). Cette réduction est généralement rémunérée par une perception de dividendes en guise de compensation.

Le droit positif en la matière, quant à lui, à travers, l'Acte uniforme ne contient pas de disposition relative à la limitation du droit de vote de l'actionnaire. Celle-ci est laissée à l'appréciation des législations respectives des Etats parties.

2.1.2. La convention de vote

Par contre, les associés peuvent, de commun accord, décider de voter dans un sens donné. Pour ce faire, l'accord unanime des signataires doit être requis. Le fait de voter dans un sens donné peut conduire au contrôle de la société (Art. 174 AUSCGIE). Le contrôle peut être direct ou indirect (Art. 175 AUSCGIE). Cet accord est matérialisé par une convention de vote entre lesdits associés.

La convention de vote est différente du pacte d'actionnaires qui est une convention statutaire ou extrastatutaire aux termes de laquelle les associés d'une société s'accordent licitement sur les ventes à venir de leurs titres, soit à des tiers, soit entre eux, par une clause de préemption réciproque sur les modalités de leur vote dans les assemblées générale (CORNU , 2015, p. 178). A travers ces pactes, les associés cherchent à organiser le contrôle et la gestion de la société. Le pacte peut même leur permettre dans un futur proche de contrôler la société.

S'agissant des exceptions relatives au doublement des voix de l'actionnaire, le droit OHADA, à travers l'AUSCGIE les consacre en son article 752 dont les termes sont ainsi articulés:

« un droit de vote double de celui confère aux autres actions, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, peut être conféré par les statuts ou l'assemblée générale extraordinaire aux actions nominatives entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis au moins deux (2) ans au nom d'un même actionnaire.

De même, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'apports, d'émission ou de fusion, le droit de vote double peut être conféré dès leur émission aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison des actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit ».

A travers les dispositions de cet article, le législateur de l'OHADA consacre ainsi l'admission du privilège de vote double à certaines catégories d'actions. Il s'agit bien évidemment des actions remplissant certaines qualités au nombre desquelles figurent *la libération effective* desdites actions et *l'ancienneté* du détenteur.

De même, les statuts peuvent récompenser la fidélité, tout en protégeant la société contre les agressions (internes ou externes) en octroyant un droit de vote double à certains actionnaires en cas d'observation de certaines conditions (Art. L.225-123 de C. Com Fr), à savoir l'existence d'une clause statutaire ; la nomination des actions concernées ; la libération des actions ; la détention desdites actions depuis deux (02) ans au moins par le même actionnaire (Art. 752 AUSCGIE).

La reconnaissance d'un droit de vote double aboutit à instituer une classe d'actions particulières d'où l'impossibilité d'affecter cette prérogative sans l'accord de l'assemblée générale spéciale des porteurs desdites actions. C'est dire que la suppression d'un tel privilège est subordonnée aux porteurs desdites actions, faute de quoi, il reste valable. En d'autres termes, lorsque les porteurs cèdent leurs actions, le privilège disparaît car étant lié à la personne de l'actionnaire et non aux actions en tant que telles.

Cependant, étant une prime de fidélité, le droit de vote double disparaît du fait de la cession ou de l'apport des actions, ou encore de la mise au porteur, puisque, comme nous l'avons dit ci-dessus, lorsque l'une des conditions posées disparaît (Art. L.225-123 de C. Com Fr), à savoir la détention ininterrompue pendant deux (02) ans au moins ou le caractère nominatif desdites actions.

Toutefois, le droit de vote double n'est pas perdu en cas de transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un

conjoint ou d'un parent au degré successible. Il en est de même, sauf stipulation contraire des statuts de la société ayant attribué le droit de vote double, en cas de transfert par suite d'opérations de fusion ou de scission d'une société actionnaire (COZIAN, 2009, p. 314).

Le principe du droit de vote étant acquis, il convient, dès à présent, de voir comment son détenteur puisse l'exercer en conformité avec l'intérêt social devant animer tout actionnaire, étant donné que chaque associé peut avoir une vision qu'il prétend donner à cet intérêt suprême.

2.2. L'exercice du droit de vote

Le droit de vote implique l'assistance à l'assemblée générale des actionnaires. Le vocable « assemblée générale » appelle à la solennité et à l'importance de son rôle. Il faut, cependant, noter au passage que, le vote par correspondance, par visioconférence ou par voie électronique est permis. Dans ce cas la voix des participants doit être transmise au moins et il doit y avoir possibilité de retransmission continue et simultanée des délibérations. Dans cette hypothèse, on peut comprendre que les votes sont effectués par voie électronique. On parle alors de participation aux assemblées générales à distance, de vote électronique ou de vote par télétransmission.

Le droit communautaire de l'OHADA, à travers l'AUSCGIE pose une règle générale en la matière. Les décisions collectives peuvent être prises soit en assemblée générale soit par consultation écrite (Art. 133 AUSCGIE). A cet effet, le vote électronique constitue une modalité de vote par correspondance prévue par l'article 131-1 de l'AUSCGIE au-delà du vote par lettre au porteur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Pour cela, il y a des conditions à respecter. Dans le vote par correspondance, ne peuvent voter que les associés qui ont informé le dirigeant social statutaire de leur absence, trois (3) jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

En droit français, le vote par correspondance a été introduit par la loi 83-1 du 3 janvier 1983. Mais depuis le décret français 2002- 803 du 3 mai 2002, le vote électronique est admis. A compter de cette date, le vote par correspondance est devenu le « *vote à distance* » (art. R 225-75 du code de commerce français). Ainsi, tout actionnaire qui le demande, peut participer au vote par voie électronique.

Tout vote par correspondance ou par consultation écrite doit être constaté par un procès-verbal. Il en est de même des incidents notamment techniques qui surviennent lors du vote à distance. Il peut s'agir d'une coupure d'électricité, d'une défectuosité du réseau ou d'une panne quelconque survenue lors des délibérations.

Le droit uniforme de l'OHADA prend en compte l'électronique aussi bien dans la création que dans le fonctionnement de la société. Mais, il ne faut pas s'y méprendre ; ce sont les grandes sociétés qui pourront le plus bénéficier de la technologie, eu égard à leur capacité financière plus importante. L'exemple type dans ce cadre est la société anonyme.

En dehors du vote électronique ou à distance, l'actionnaire peut aussi rester chez lui et voter par l'intermédiaire d'un mandataire ou adresser simplement un pouvoir en blanc même s'il faut faire observer que la consultation par voie écrite est interdite dans les sociétés par actions.

L'assemblée générale des actionnaires est l'organe cardinal de la société car, c'est elle qui statue sur toutes les décisions engageant la vie de la société. Dans la pratique, les assemblées se trouvent dans la main des dirigeants en raison de l'absentéisme des actionnaires dans les sociétés par actions. Il est aussi fréquent que l'essentiel du capital social des sociétés fermées appartienne aux dirigeants sociaux.

Il faut, par ailleurs, noter que, même si le pouvoir des assemblées des actionnaires s'érode, le formalisme des réunions demeure toujours, comme l'attestent les caractères rituel et collectif des assemblées d'actionnaires (COZIAN, 2009, p. 314).

2.2.1. Le caractère rituel de l'assemblée

Le caractère rituel de l'assemblée est destiné à protéger les actionnaires. Il est indispensable que tous les actionnaires aient été prévenus de la réunion, mis en demeure d'y participer et d'y faire entendre leur point de vue sur l'ordre du jour retenu. L'assemblée générale n'est pas le seul lieu d'expression et de prise de décision. Les décisions peuvent être prises par les associés non seulement en assemblée générale mais aussi et également en consultation écrite. C'est pourquoi, un auteur a vu juste en soutenant que la tenue de l'assemblée générale n'est plus la seule voie exclusive d'adoption d'une décision collective (CHIRON, 2013, p.12).

Les rites de convocations appellent trois (03) questions fondamentales : *qui doit convoquer l'assemblée ? Comment cette assemblée est-elle convoquée ? Quand est-ce qu'elle est convoquée ?*

A la question de savoir qui est habilitée à *convoquer l'assemblée des actionnaires* ? La réponse à cette interrogation est simple. Dans les sociétés par actions c'est au conseil d'administration et au directoire qu'incombe le devoir de convoquer l'assemblée générale des actionnaires (art. 516 et s. et 798 et s. de l'AUSCGIE). Dans les sociétés de personnes, c'est au Directeur ou au gérant qu'incombe l'information relative à la convocation. Compte tenu, des relations des dirigeants avec les actionnaires, d'autres personnes peuvent, également être autoriser à procéder à la convocation (Art. 516 AUSCGIE).

Comment *l'assemblée des actionnaires est-elle convoquée* ? La réponse à cette question est double. La convocation peut être faite soit par un avis de convocation inséré dans un journal d'annonces légales ; ou le cas échéant, soit par une lettre de convocation adressée aux actionnaires titulaires de titres nominatifs (Art. 518 AUSCGIE). Par souci d'économie, une simple lettre peut suffire. Les modes de convocation des assemblées générales se sont multipliés, et ce, dans toutes les formes de sociétés. En effet, avec l'ancien Acte uniforme, dans les sociétés en nom collectif, l'assemblée générale était convoquée uniquement par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception. La même règle s'appliquait aux SCS, à la seule différence que dans celles-ci, la convocation peut se faire également par télex ou par télécopie.

On remarque une uniformisation des modes de convocation dans les sociétés de personnes et ce d'autant que les règles des SNC sont applicables aux SCS. Il ne s'agit pas certes d'une information puisque même sans que le législateur ne le dise pas ouvertement, l'observateur

averti était conscient de la situation. Mais le législateur de l'OHADA a voulu faire de la clarté en consacrant de façon expresse ce qui était connu.

Pour les sociétés à risque limité, la règle de convocation des assemblées générales par voie électronique notamment par télécopie et courrier électronique est permise. Seulement dans la SA, il y a un principe posé. C'est celui de l'insertion de l'avis de convocation dans un journal d'annonces légales. Par ailleurs, si toutes les actions sont nominatives, la convocation peut se faire par voie électronique (BADJI, 2016, p. 102).

Ce particularisme de la SA ne s'applique pas en matière de condition de validité de la convocation par voie électronique. Ainsi, dans toutes les sociétés commerciales, les conditions de validité de la convocation portent sur l'accord écrit de l'associé et la communication par ce dernier de son numéro de télécopie ou de son adresse électronique.

Toute assemblée qui n'est pas convoquée dans les conditions de convocation ci-dessus peut être annulée (Art. 519 al.4 AUSCGIE). Cette nullité est facultative car laissée à l'appréciation souveraine du juge. La nullité étant odieuse en droit des sociétés c'est pourquoi la régularisation reste toujours possible.

A quand *l'assemblée générale des actionnaires doit-elle être convoquée* (Art. 520 AUSCGIE)? A cette question, la réponse dépend du type d'assemblée en présence. La convocation est annuelle pour l'assemblée générale ordinaire. Elle reste circonstancielle en matière d'assemblée générale extraordinaire dont la tenue est commandée par la nature de la décision à prendre.

Quant au délai proprement dit, il permet aux actionnaires de prendre leurs dispositions nécessaires, pour s'informer, voire s'organiser en vue du scrutin proprement dit. Le délai minimum est de quinze (15) jours (Art. 518 al. 5 AUSCGIE). Dans les sociétés cotées, il faut en réalité près de trois (03) mois pour pouvoir convoquer une assemblée d'actionnaires compte tenu du temps nécessaire à la collecte des pouvoirs par les banques et les sociétés de bourses (COZIAN, 2016, p.316).

Les rites de participation à l'assemblée générale sont également bien définis pour chaque type d'assemblée. Cette assemblée des actionnaires est une réunion privée, elle n'est pas ouverte au public. Seuls les actionnaires ou leurs représentants y sont admis. Exceptionnellement, le commissaire aux comptes en sa qualité de contrôleurs de la société, les représentants de la masse des obligataires et des porteurs de titres participatifs, deux représentants désignés par le comité d'entreprise, peuvent y être autorisés.

La qualité d'actionnaire étant liée à la détention de titres dénommés actions au sein d'une société par actions ne se confond pas nécessairement avec celle d'obligataire. Ce dernier ne pouvant participer au vote mais a des intérêts dans la société. La qualité d'associé offre l'aptitude à pouvoir prendre part aux assemblées générales et d'y exprimer son opinion qu'il entend donner à la chose commune. La participation au vote permet de donner une orientation quelconque aux affaires sociales.

Le vote des décisions collectives au sein des assemblées d'actionnaires a un caractère collectif car tous ceux qui détiennent un titre quelconque au sein de la société sont autorisés à y participer.

2.2.2. Le caractère collectif de l'exercice du droit de vote

C'est à travers le droit vote que les actionnaires expriment collectivement leur opinion sur la vie de la société. L'assemblée des actionnaires est un organe collégial. Cela se traduit par deux caractéristiques importantes. D'une part, l'assemblée générale est un organe intermittent qui n'existe que pour le temps des réunions ; c'est dire qu'elle n'est pas permanente. D'autre part, l'assemblée n'est pas convoquée pour émettre de vœux ou des souhaits, mais pour prendre des décisions à l'issu d'un débat parfois contradictoire. La nature des résolutions dépend de la forme de l'assemblée en présence (ordinaire, extraordinaire ou spéciale).

L'assemblée générale dite ordinaire est celle de droit commun. C'est cette assemblée qui est appelée à prendre toutes les résolutions sauf celles nécessitant une modification de l'acte constitutif (Art. 546 AUSCGIE). Elle prend toutes les décisions qui concernent le fonctionnement voire l'orientation de la société. C'est elle qui statue sur les comptes annuels en les validant au besoin.

L'assemblée dite extraordinaire est celle qui est habilitée à statuer sur une modification du pacte social c'est-à-dire les statuts (Art.551 AUSCGIE). C'est le cas notamment d'une augmentation ou réduction de capital, d'une transformation de la société ou d'une prorogation de celle-ci.

L'assemblée spéciale quant à elle, est celle qui rassemble les titulaires d'une même catégorie d'actions (Art. 555 AUSCGIE). Par exemple celle qui réunit les apporteurs en numéraire, en nature ou en industrie. Elle peut également réunir les titulaires des actions de préférence dites privilégiées.

Qu'il s'agisse d'une assemblée ordinaire, extraordinaire ou spéciale, elle doit, pour être valable, respecter les règles de *quorum* et de majorité qui sont valables pour tous les types d'assemblées.

Parlant du *quorum*, il sert à mesurer la représentativité de l'assemblée. Seules les assemblées réunissant un nombre suffisant d'actions sont autorisées à débattre et à prendre des résolutions qui s'imposent à tous.

Pour l'assemblée ordinaire, le droit communautaire de l'OHADA à travers l'AUSCGIE, dispose que « *l'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote* » (Art. 549 AUSCGIE). On comprend par cette disposition qu'en deçà de ce seuil, l'assemblée générale ordinaire n'est pas habilitée à se réunir à plus forte raison à statuer sur quelque chose qui puisse engager la totalité des actionnaires. Elle doit remplir cette condition de *quorum* pour siéger.

S'agissant de l'assemblée générale extraordinaire, l'AUSCGIE (Art. 553 AUSCGIE) édicte en ces termes :

« L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions, sur première convocation, et le quart des actions, sur deuxième convocation.

Lorsque le quorum n'est pas réuni, l'assemblée peut être, une troisième fois convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois (02) à compter de la date fixée par la deuxième convocation, le quorum restant fixée au quart des actions ».

Là également il faut, la moitié des actions sur une première convocation, le quart des actions sur une deuxième et troisième convocation pour que l'assemblée puisse se réunir et délibérer valablement.

La question de la majorité exprime le seuil d'opinions favorables qu'une résolution doit recueillir pour être valablement adoptée. Là également le seuil varie selon la nature de l'assemblée.

Pour l'assemblée générale ordinaire, la loi, en l'occurrence, l'Acte uniforme ci-dessus évoqué affirme que l'AGO statue à la majorité des voix exprimées. Cela implique qu'il n'est pas tenu compte des bulletins ou votes blancs (Art. 550 AUSCGIE).

Quant à la majorité relative à l'assemblée générale extraordinaire, l'Acte uniforme (Art. 554 AUSCGIE) précise que :

« L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Lorsqu'il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs. Dans le cas de transfert du siège de la société sur le territoire d'un autre Etat, la décision est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés ».

Les mêmes exigences de majorité pour l'AGO restent valables pour l'AGE en plus l'unanimité qui doit être requise dans l'hypothèse de transfert du siège social sur le territoire d'un autre Etat.

Lorsque l'obstacle relatif au *quorum* est franchi et le seuil de la majorité atteint, les résolutions présentées à l'assemblée sont approuvées ou refusées au gré des actionnaires (MERLE 2008, P. 602). Par exemple lorsque l'ordre du jour portait sur les bénéfices, l'assemblée ordinaire peut décider de les répartir entre les actionnaires ou de leur mise en réserves. Elle est alors libre d'approuver ou non la proposition des administrateurs par rapport à l'ordre du jour portant sur l'affectation des bénéfices.

Aussitôt que l'ordre du jour est épuisé, la séance est levée. Une trace écrite est conservée pour archives. Il s'agit du procès-verbal de l'assemblée qui doit contenir un résumé des débats et des votes qui ont conduits aux résolutions. Ce document peut être consulté à tout moment au siège de l'établissement et permet de vérifier que le *quorum* et la majorité ont été respectés.

Il est évident que l'efficacité des décisions prises dépend de la régularité des assemblées. C'est ainsi que les délibérations sont annulables pour fraude, abus de droit (Art. 130 et 131 AUSCGIE), toutes les fois qu'elles portent atteinte à l'intérêt général de la société au détriment de l'intérêt particulier des associés ayant voté ou refusé de voter, dans un sens donné.

En dehors de ces intérêts à finalité individuelle pour chaque associé, il peut y avoir d'autres intérêts à caractère collectif. Lesdits intérêts concernent les hypothèses d'associations des actionnaires et d'assemblées d'actionnaires (BERNARD, 1998, p. 94.).

En premier lieu, les associations agréées pour la défense des intérêts des investisseurs en valeurs mobilières ou produits financiers peuvent intenter des actions en justice à propos de faits commis par des sociétés et portant préjudice soit aux intérêts collectifs des membres de l'association, soit à des intérêts individuels si elles ont reçu le mandat d'agir. Ce mandat doit être donné par écrit par chaque investisseur sans que l'association puisse solliciter le mandat par voie d'appel public télévisé ou radiophonique. A cet effet, tout investisseur qui, a donné son accord à l'exercice par l'association d'une action devant une juridiction pénale est considérée en ce cas comme exerçant les droits reconnus à la partie civile dans un procès.

En second lieu, les associations d'actionnaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, à la condition de représenter un pourcentage minimum de droits de vote de cinq pour cent (5%) peuvent exercer un certain nombre de droits. Ces prérogatives sont importantes puisqu'elles permettent de demander en justice la convocation de l'assemblée générale, de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée des projets de résolution, de demander en justice la récusation pour justes motifs d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale ou la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Ces prérogatives leur offrent aussi la possibilité, de poser par écrit de questions aux dirigeants sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, de requérir en justice la révocation du commissaire aux comptes en cas de faute ou d'empêchement et enfin de mettre en jeu l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs de la société.

Parlant des assemblées générales, ce sont à travers elles que les actionnaires sont amenés à exercer effectivement leurs droits collectifs en adoptant ou refusant l'adoption d'une résolution.

Dans le cadre de l'exercice de ce droit collectif, il convient toutefois de noter au passage qu'en principe, le gouvernement de la société est exercé par une majorité. Cependant, il existe une limite à cette règle de la majorité, constituée par l'abus de majorité, qui est une forme d'abus de droit (Cas com., 18 Avril 1961, JCP 1961, II, n° 12164).

Les minoritaires, en ce qui les concerne, également ont leur mot à dire lorsque la décision à prendre nécessite une majorité renforcée. Pour ce faire, ils peuvent être coupables d'abus de minorité lorsqu'ils bloquent en refusant d'adopter une décision conforme à l'intérêt général de la société. C'est le cas par exemple d'empêcher une modification du pacte social en refusant par exemple, de voter une augmentation du capital ou la prorogation de la société lorsqu'elle arrive à terme (CA Lyon, 20 déc. 1984, D.1986, p. 506). La modification des statuts devient ici une nécessité vitale en vue de la poursuite des activités sociales et de ce fait, leur refus impacte la collectivité des intérêts qui collaborent au sein de l'institution commune.

CONCLUSION

Les développements qui précèdent nous ont conduits à cerner les contours de la notion de droit des associés dans la société commerciale. Au regard de cette analyse nous avons su que

la notion est doublement appréciée selon qu'il s'agisse d'un associé ou de la collectivité des associés. Le droit de l'associé est alors soit individuel, soit collectif. Dans l'un ou l'autre cas, il s'agit d'un avantage, d'un privilège qui est accordé à un seul associé ou à la communauté des associés. Les associés en tant que fondateurs de la société se voient attribués des droits en raison de leur participation au capital social. Lesdits droits intérêts ne doivent être sacrifiés au détriment d'un quelconque autre intérêt car c'est la raison qui les a motivés à être en communauté les uns vis-à-vis des autres. Ce sont des droits inaliénables (Art. 1 DUDH).

L'intérêt commun des associés peut être matériel ou moral selon le cas. Il peut également s'apprécier en une chance ou d'un gain manqué constaté suite à un agissement de la part d'un associé dans le cadre des décisions collectives ou d'un dirigeant dans sa gestion quotidienne des affaires sociales.

L'intérêt commun des associés constitue le fondement essentiel de la société. L'intérêt qui anime chaque associé constitue l'objet même de leur association. S'il n'existait pas d'intérêt commun entre deux ou plusieurs personnes, celles-ci ne pourraient pas être associées. C'est parce qu'elles sont liées par un intérêt commun qu'elles sont associées. Ces constatations d'évidence emportent des conséquences importantes. Une société ne peut être créée ou ne peut être gouvernée dans l'intérêt de certains associés seulement. Encore, on ne conçoit pas une société dans laquelle certains associés entendent rechercher et partager un profit social, alors que d'autres veulent autre chose que le profit ou refusent son partage. De même, on n'imagine même pas que dans celle-ci certains associés se réservent le profit en excluant les autres d'où l'inefficacité des clauses léonines. Aussi, dans une structure dans laquelle les intérêts seraient ainsi contraires et opposés, les membres ne seraient plus « associés », ils seraient plutôt dissociés. Ils ne seraient plus en société mais en opposition, en conflits d'intérêts au sein d'une structure innommée. Les membres d'une société sont associés en ce sens que et parce qu'ils partagent un intérêt qui leur est commun : retirer de l'enrichissement social, un enrichissement personnel ou individuel. Cependant, une interrogation majeure surgisse : c'est celle de savoir si la mise en œuvre d'un droit politique peut conduire à la dissolution de la société, objet d'intérêts multiples ?

Références Bibliographiques

- Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.
- ANOUKAHA (F) et autres, (2002), *OHADA, sociétés commerciales et G.I.E*, éd. Bruylant, Bruxelles.
- BADJI (P. S. A.), (2016), *Réforme du droit des sociétés commerciales OHADA*, Harmattan, p. 102. BERNARD (S.), *Droit des sociétés*, 2^{ème} éd. Vuibert 1998, p. 94.
- CHIRON (G.), (2013) « *le droit des sociétés à l'ère des nouvelles technologies ?* », Droit des sociétés.
- Code de commerce Français
- COZIAN (M.) et autres, (2016), *Manuel de droit des sociétés*, LexisNexis, Paris, 867 pages.
- Lexique des termes juridiques, 25^{ème} éd. Dalloz 2018.

- MERLE (Ph.), (2008), *Droit Commercial, Les Sociétés Commerciales*, Dalloz, Paris 2008, 941 pages.
- OLIVIER de Maison Rouge (2012). *Le droit de l'intelligence économique, patrimoine informationnel et secrets d'affaires*, éd. Lamy, pages 309.
- Régime générale des Obligations du Mali.
- TSOPBEING WILLIAMS (M.), (2016). « L'information des associés, une exigence fondamentale du droit des sociétés ohada ? », *Rev. de l'ERSUMA*, p. 225.

